

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BATOUWE BOOMKWEKERIJEN B.V.

déposées auprès de la Néerlandais Chambre de Commerce sous le numéro 11061930

## 1 Définitions et champ d'application

1.1 Dans les présentes Conditions Générales, on entend par :

CG:	Les présentes conditions générales de vente et de livraison de Batouwe;
Batouwe:	Batouwe Boomkwekerijen B.V., enregistrée au registre du commerce de la Néerlandais Chambre de Commerce sous le numéro 11061930;
Partie contractante:	Toute personne physique ou morale ayant conclu ou souhaitant conclure un contrat avec Batouwe, ainsi que ses ayants droit et toute autre personne habilitée à représenter cette (personne) physique ou morale à quelque titre que ce soit ;
Contrat:	Tout contrat conclu entre Batouwe et la Partie contractante;
Produits :	Les végétaux ligneux à livrer sur la base d'un contrat, livrés en entier ou sous forme de greffons, boutures non enracinées, greffés en écusson, matériel issu de la culture in vitro et/ou plantes vivaces, tous à l'état vivant, ainsi que tout autre produit connexe, matériaux d'emballage et/ou accessoires ;
Écrit:	Consigné sur papier ou par courrier électronique (ou autre support analogique ou numérique), à distinguer d'une communication orale.

1.2 Les présentes CG s'appliquent à la conclusion, au contenu et à l'exécution de tous les Contrats et relations juridiques, quel qu'en soit le nom, dans lesquels Batouwe s'engage ou s'engagera à livrer des Produits et/ou des services associés, de toute nature et sous toute dénomination, à la Partie contractante, ainsi qu'à tous les travaux qui en découlent pour Batouwe.

1.3 La Partie contractante ayant conclu un Contrat une fois sous l'application des présentes CG accepte leur application pour toute offre, Contrat ou relation juridique ultérieure, sans qu'un nouvel accord explicite entre les parties soit nécessaire.

1.4 Batouwe peut déroger aux présentes CG au bénéfice de la Partie contractante, sans que cela n'entraîne la non-applicabilité des autres clauses ni une renonciation au droit de Batouwe d'exiger leur stricte application à l'avenir.

1.5 Tous les droits et prétentions stipulés dans ces CG le sont également au profit des auxiliaires ou tiers engagés par Batouwe.

1.6 En cas de contradiction entre une disposition du Contrat et celles des présentes CG, la disposition du Contrat prévaut.

1.7 Toute imprécision ou situation non prévue dans les présentes CG sera interprétée autant que possible dans l'esprit de celle-ci. Aucune clause ne pourra être interprétée au détriment de Batouwe au seul motif que Batouwe en est l'auteur.

1.8 Si une disposition des présentes CG est nulle ou annulée, les autres resteront pleinement en vigueur. Dans un tel cas, Batouwe et la Partie contractante se consulteront pour convenir d'une disposition de remplacement conforme à l'objet et à la finalité de la disposition initiale.

1.9 En cas de versions multilingues des CG, seule la version néerlandaise fera foi en cas de litige sur le contenu ou la portée des présentes CG.

## 2 Offres et Contrat

2.1 Une offre désigne toute proposition faite par écrit par Batouwe, y compris les devis, estimations de prix et propositions. Une offre est, en principe, sans engagement et n'oblige pas Batouwe à conclure un Contrat avec la Partie contractante.

2.2 Les informations relatives aux Produits proposés, mentionnées dans les offres, brochures, sur internet ou ailleurs — y compris mais sans s'y limiter : images, dessins, spécifications produits, prix et autres présentations — ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne lient pas Batouwe et ne donnent aucun droit à la Partie contractante.

2.3 Les noms d'espèces utilisés par Batouwe sont basés sur la *Liste des noms des végétaux ligneux* et la *Liste des plantes vivaces*, reconnues par l'ENA (European Nurserystock Association) comme norme européenne de nomenclature pour les produits de pépinière.

2.4 La Partie contractante garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données fournies par elle-même ou en son nom à Batouwe, sur lesquelles l'offre de Batouwe est fondée. Si ces données s'avèrent incomplètes et/ou incorrectes ou sont modifiées ultérieurement, Batouwe a le droit de retirer ou de modifier son offre ou — si un Contrat a déjà été conclu — de modifier unilatéralement les tarifs, prix et/ou délais de livraison mentionnés dans le Contrat.

2.5 Une offre est unique et valable uniquement pour la Partie contractante à qui elle est adressée, et ne peut être acceptée que dans son intégralité. La Partie contractante ne peut tirer aucun droit d'une offre antérieure.

2.6 La Partie contractante s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu de l'offre ainsi que les documents joints. Ceux-ci ne peuvent être divulgués à des tiers sans autorisation écrite de Batouwe, par exemple en vue d'obtenir une offre concurrente.

2.7 Un Contrat est conclu :

a. au moment où la Partie contractante accepte sans modification une offre faite par Batouwe et que Batouwe a expressément confirmé cette acceptation par écrit dans une confirmation de commande;

b. au moment où Batouwe accepte et confirme par écrit une commande passée oralement ou par écrit par la Partie contractante, non basée sur une offre préalable;

c. au moment où Batouwe commence effectivement l'exécution d'une commande avec l'accord de la Partie contractante.

2.8 Si le Contrat prévoit que la Partie contractante doit fournir une garantie pour ses obligations de paiement — par exemple, via une lettre de crédit irrévocable et confirmée — alors le Contrat est conclu sous la condition suspensive que cette garantie soit fournie à la satisfaction de Batouwe (ou de son assureur-crédit).

2.9 La confirmation de commande est réputée refléter fidèlement le contenu du Contrat et lie les parties, sauf si la Partie contractante fait part de ses objections par écrit dans un délai de deux jours ouvrables suivant son envoi.

2.10 La Partie contractante n'est pas autorisée à résilier un Contrat conclu de manière anticipée. Si elle le fait néanmoins, en totalité ou partiellement, et que Batouwe accepte cette résiliation, la Partie contractante devra à Batouwe une indemnité équivalente à au moins 50 % de la valeur facturée du Contrat concerné. Batouwe se réserve expressément le droit de refuser la résiliation, d'exiger une indemnité plus élevée, ou d'exiger l'exécution du Contrat.

2.11 Les promesses ou accords faits avec des employés ou subalternes de Batouwe n'engagent Batouwe que si et dans la mesure où un représentant autorisé les a confirmés par écrit.

2.12 Les obligations issues du Contrat ou des présentes CG qui, par leur nature, sont destinées à survivre à la fin du Contrat — telles que, sans s'y limiter, la responsabilité, la propriété intellectuelle, le droit applicable et les litiges — resteront en vigueur après la résiliation du Contrat.

## 3 Prix

3.1 Tous les prix sont indiqués en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), frais de transport/livraison, frais de matériaux d'emballage et accessoires, droits d'importation, autres taxes ou prélèvements, frais de contrôle qualité et/ou d'inspection phytosanitaire, assurances, ainsi que tout autre coût supplémentaire, sauf accord écrit contraire.

3.2 Les matériaux d'emballage sont facturés à la Partie contractante sur la base des tarifs établis par la *Stichting Hulpmaterialen* (Fondation des matériaux auxiliaires). Si cette fondation n'a pas fixé de tarif pour un type d'emballage spécifique utilisé par Batouwe, Batouwe applique ses propres tarifs en vigueur. La Partie contractante a le droit de retourner, dans la même saison de livraison, les matériaux d'emballage propres et en bon état. Dans ce cas, Batouwe remboursera les frais d'emballage préalablement payés. La saison de livraison s'étend chaque année du 1er juillet au 30 juin.

3.3 Les accessoires fournis par Batouwe sont facturés à la Partie contractante selon les tarifs en vigueur déterminés par Batouwe, et ne sont crédités que s'ils sont retournés dans un délai d'un mois après la livraison, en bon état, aux frais et risques de la Partie contractante.

3.4 Lorsque des certificats phytosanitaires sont requis par la Naktuinbouw ou d'autres organismes d'inspection ou de surveillance, les frais afférents ne sont pas inclus dans le prix.

3.5 Batouwe est à tout moment en droit de répercuter à la Partie contractante les augmentations de coûts résultant d'obligations légales ou de circonstances échappant à son contrôle. Dans ce cas, la Partie contractante ne peut ni résilier ni annuler le Contrat.

3.6 En ce qui concerne les prestations fournies par Batouwe et les montants dus à ce titre par la Partie contractante, l'administration de Batouwe constitue une preuve complète et contraignante, sans préjudice du droit de la Partie contractante d'apporter la preuve contraire.

#### **4 Livraison**

- 4.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison a lieu départ pépinière à Dodewaard (site de Batouwe), par enlèvement des Produits par la Partie contractante, qui prend ensuite en charge le transport à ses propres frais et risques.
- 4.2 Les délais de livraison communiqués par Batouwe sont purement indicatifs et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des délais de rigueur donnant droit à la résiliation du Contrat ou à une indemnisation. Batouwe ne sera considérée en défaut concernant un délai de livraison que si elle a été mise en demeure par écrit par la Partie contractante et si un délai raisonnable pour livrer lui a été accordé, et qu'elle n'y a pas satisfait. La Partie contractante dégage Batouwe de toute responsabilité envers des tiers en cas de dépassement d'un délai de livraison.
- 4.3 L'obligation de livraison de Batouwe est suspendue tant que la Partie contractante manque à l'une de ses obligations ou qu'il existe un risque fondé qu'elle y manquera.
- 4.4 L'emballage et l'étiquetage des Produits sont effectués conformément aux usages ou prescriptions de la branche horticole, à la discrétion raisonnable de Batouwe, sauf accord écrit contraire.
- 4.5 Batouwe se réserve le droit de livrer des Produits comparables et/ou équivalents pour ceux qui ne sont pas disponibles (par exemple, d'une catégorie de circonférence ou de longueur voisine), au prix correspondant supérieur ou inférieur. Une telle livraison n'est pas considérée comme défectueuse ou non conforme et ne donne pas droit à la résiliation du Contrat par la Partie contractante.

#### **5 Livraison sur demande**

- 5.1 Lorsque aucun délai de livraison spécifique n'a été convenu et que la livraison s'effectue sur demande, la Partie contractante est tenue récupérer les baliveaux et arbres achetés avant le 1er avril, et les P9/boutures avant le 1er juin de la saison concernée.
- 5.2 Si un Contrat est conclu après la date limite de livraison mentionnée à l'article 5.1, et qu'aucun délai de livraison spécifique n'est convenu, la Partie contractante doit récupérer les Produits concernés dans un délai de 14 jours.
- 5.3 Si la Partie contractante ne récupère pas sa commande dans les délais prévus aux articles 5.1 ou 5.2, ou demande un report de livraison jusqu'à l'automne de la saison suivante, tous les coûts liés sont entièrement à sa charge. De plus, au moins 50 % du montant de la facture sera facturé d'avance, si cela n'a pas déjà été fait.
- 5.4 Dans les cas décrits à l'article 5.3, Batouwe se réserve à tout moment le droit d'exiger de la Partie contractante la prise en charge des Produits à livrer sur demande. Si la Partie contractante, après mise en demeure par Batouwe, omet toujours de retirer les Produits dans un délai de 14 jours, et que Batouwe résilie le Contrat en vertu de l'article 14.1, la Partie contractante devra verser à Batouwe l'intégralité du prix convenu pour ces Produits à titre de dommages-intérêts. Après résiliation, Batouwe est libre de disposer des Produits initialement prévus à la livraison sur demande sans avoir à exécuter une quelconque prestation envers la Partie contractante.
- 5.5 Les enlèvements de commande doivent être envoyés par écrit. Si un appel est effectué par téléphone, la Partie contractante est tenue de le confirmer par écrit dans les plus brefs délais. Lors de l'appel, la Partie contractante doit en tout cas indiquer : la date de livraison souhaitée, le genre, l'espèce, la variété, si les Produits doivent être livrés avec/sans motte ou en pot, la taille, ainsi que le nombre de Produits à livrer.
- 5.6 Concernant les Produits achetés pour livraison sur demande avant le début de la saison de livraison, une réserve de croissance est toujours applicable.

#### **6 Réception des Produits**

- 6.1 La Partie contractante est tenue de prendre physiquement livraison des Produits mis à disposition par Batouwe dès qu'ils lui sont proposés. La Partie contractante sera considérée en défaut, sans mise en demeure préalable, si elle ne vient pas retirer les Produits après la première demande de Batouwe ou, le cas échéant, si elle refuse de les réceptionner. Dans ces cas, tout risque de perte de qualité éventuelle est à la charge de la Partie contractante.
- 6.2 Si la Partie contractante refuse la livraison ou néglige de fournir les informations ou instructions nécessaires à la livraison, Batouwe est en droit d'entreposer les Produits aux frais et aux risques de la Partie contractante.
- 6.3 Si, après l'expiration d'un délai de stockage raisonnable compte tenu de la nature des Produits, aucun enlèvement n'a lieu, Batouwe n'est plus tenue de garder les Produits à disposition de la Partie contractante et peut les vendre à un tiers ou en disposer autrement afin de limiter autant que possible les dommages dus à la perte de qualité et/ou à la détérioration. Néanmoins, la Partie contractante reste tenue d'exécuter le Contrat, notam-

ment en enlevant les Produits sur première demande de Batouwe et en réglant le prix convenu. Elle devra également indemniser Batouwe pour tout dommage découlant de son refus antérieur de réception, y compris les frais de stockage.

#### **7 Transfert des risques**

- 7.1 Les Produits vendus restent aux risques de Batouwe jusqu'au moment de leur livraison à la Partie contractante.
- 7.2 Si le délai de livraison est avancé ou dépassé du fait de la Partie contractante, celle-ci est responsable de tout dommage causé aux Produits par une livraison anticipée ou différée.
- 7.3 Le risque des Produits est transféré à la Partie contractante:
- à partir du moment du chargement des Produits sur le moyen de transport, si la Partie contractante est responsable du transport ;
  - à partir du moment de la livraison dans les locaux de la Partie contractante, si Batouwe est responsable du transport.

#### **8 Garantie**

- 8.1 Après la conclusion du Contrat, Batouwe est en droit, à tout moment – et en tout cas si la situation financière de la Partie contractante le justifie – d'exiger de celle-ci qu'elle fournisse, sur première demande, une garantie appropriée (à la discrétion de Batouwe, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire dont les conditions doivent être approuvées par Batouwe) pour le respect de toutes ses obligations présentes et futures
- 8.2 La garantie fournie devra couvrir de manière adéquate les créances (futures) issues du Contrat, y compris les intérêts et frais éventuels, et devra permettre à Batouwe de s'en prévaloir sans difficulté, cette appréciation étant laissée à l'entière discrétion de Batouwe.
- 8.3 Si la garantie fournie devient insuffisante ultérieurement, elle devra être complétée immédiatement, sur simple demande de Batouwe, afin de redevenir suffisante.

#### **9 Réserve de propriété**

- 9.1 Les Produits livrés à la Partie contractante restent la propriété de Batouwe jusqu'au paiement intégral des factures correspondantes, y compris des créances en décaissement telles que dommages, pénalités, intérêts et frais. Cette réserve de propriété s'étend également aux autres créances impayées de Batouwe sur la Partie contractante issues de contrats antérieurs.
- 9.2 Tant que la propriété des Produits livrés n'a pas été transférée à la Partie contractante :
- la Partie contractante est réputée détenir les Produits exclusivement pour le compte de Batouwe, en tant que dépositaire diligent, et elle ne peut ni transformer, ni céder, ni grever, ni transférer les Produits à des tiers, même dans le cadre de son activité normale, sans l'autorisation écrite préalable de Batouwe. Cette disposition a une portée réelle.
  - la Partie contractante ne peut pas incorporer les Produits au sol et est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour les conserver séparément, identifiés comme propriété de Batouwe, et de faire tout le nécessaire pour prévenir tout mélange, dégradation ou destruction.
  - la Partie contractante doit informer immédiatement Batouwe si les Produits sont (ou risquent d'être) saisis, ou si un tiers y fait valoir un droit quelconque. En cas de saisie (imminente), de suspension de paiement (provisoire) ou de faillite, elle devra immédiatement informer l'huissier, le curateur ou le tiers intéressé des droits de propriété de Batouwe.
- 9.3 Dès que Batouwe invoque sa réserve de propriété, elle est autorisée à reprendre possession des Produits livrés. La Partie contractante donne par la présente à Batouwe une autorisation inconditionnelle et irrévocable pour accéder aux lieux où se trouvent les Produits concernés, et pour les récupérer.
- 9.4 Lors de l'exercice de ses droits de propriété, la Partie contractante devra coopérer pleinement, sur première demande et à ses propres frais, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 15 000 € et de 250 € par jour (même partielle) de non-coopération, sans préjudice du droit de Batouwe de réclamer l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts.
- 9.5 La Partie contractante est également responsable de tous les frais encourus par Batouwe en lien avec l'exercice de sa réserve de propriété, ainsi que de tous les dommages directs et indirects en résultant. En cas de livraison dans un pays autre que les Pays-Bas, la réserve de propriété mentionnée ci-dessus s'appliquera également conformément au droit du pays de destination, dès que les Produits y seront localisés. Pour le reste, le droit néerlandais demeure exclusivement applicable au contrat.

## 10 Paiement

- 10.1 Batouwe peut, à sa seule discrétion, facturer le prix convenu au moyen de factures d'acompte (d'au moins 50 %), de factures intermédiaires et de factures finales.
- 10.2 Si une commande est exécutée en plusieurs parties, Batouwe a le droit d'exiger un paiement séparé pour chaque livraison partielle avant de procéder à toute livraison supplémentaire.
- 10.3 Le paiement doit être effectué dans la devise et selon les conditions de paiement indiquées sur la facture, sans que la Partie contractante ait droit à une réduction, suspension, compensation ou déduction quelconque. Si aucun délai de paiement n'est mentionné sur la facture, le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.
- 10.4 Si aucune objection n'est formulée dans un délai de huit jours suivant la date de la facture, la Partie contractante est réputée l'avoir acceptée.
- 10.5 La Partie contractante est en défaut dès l'expiration du délai de paiement, sans qu'un rappel ou une mise en demeure soit requis. À partir de ce moment et jusqu'au paiement intégral du montant dû, elle est redevable des intérêts légaux commerciaux conformément à l'article 6:119a du Code civil néerlandais sur le montant exigible.
- 10.6 Si la Partie contractante dépasse le délai de paiement, elle est redevable, sans mise en demeure préalable et outre ce qui précède, d'un montant au titre des frais de recouvrement extrajudiciaire. Ces frais s'élèvent à 15 % sur les premiers 10 000 € (intérêts inclus) du montant exigible, et à 8 % sur le solde, avec un minimum de 250 €. Si les frais extrajudiciaires réellement encourus sont supérieurs, la Partie contractante devra les rembourser intégralement.
- 10.7 Les paiements effectués par la Partie contractante seront d'abord imputés sur les frais, ensuite sur les intérêts échus, et enfin sur les factures exigibles les plus anciennes, même si la Partie contractante indique le contraire lors du paiement.
- 10.8 En cas de défaut de paiement d'une facture, toutes les autres factures en suspens deviennent immédiatement exigibles sans qu'une mise en demeure supplémentaire soit nécessaire.
- 10.9 Toutes les créances de Batouwe sur la Partie contractante deviennent immédiatement exigibles dans les cas suivants:
- si la Partie contractante ne remplit pas, ne remplit pas correctement ou pas à temps les obligations découlant du Contrat ou des présentes CGV, ou s'il existe une crainte fondée à cet égard, à l'entière appréciation de Batouwe ;
  - si Batouwe a demandé une garantie pour l'exécution des obligations de la Partie contractante conformément à l'article 8.1 et que cette garantie est insuffisante ou absente ;
  - en cas de faillite (demandée), de sursis de paiement, de cessation d'activité, de liquidation, de décès de la Partie contractante ou de tout autre événement empêchant la Partie contractante de disposer librement de son patrimoine;
  - en cas de changement substantiel dans la forme juridique, la direction ou les activités de la Partie contractante.
- 10.10 Batouwe est en droit de compenser ses dettes éventuelles envers la Partie contractante avec les créances de sociétés affiliées à Batouwe sur la Partie contractante. Elle peut également compenser ses créances sur la Partie contractante avec les dettes que des sociétés affiliées à Batouwe ont envers la Partie contractante. Les sociétés affiliées sont toutes les entreprises faisant partie du même groupe au sens des articles 2:24b et 2:24c du Code civil néerlandais.
- 10.11 Une Partie contractante établie dans un autre État membre que les Pays-Bas doit communiquer par écrit à Batouwe son numéro d'identification TVA correct. Elle doit également fournir, à première demande, toutes les informations et documents nécessaires pour prouver que les Produits ont été livrés dans un autre État membre. La Partie contractante garantit Batouwe contre toute réclamation ou conséquence résultant du non-respect (partiel) de cette obligation.

## 11 Responsabilité

- 11.1 Batouwe n'est pas responsable : i) de tout dommage subi par la Partie contractante résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de Batouwe ou de ses employés, ou de défauts ou d'une utilisation incorrecte des Produits livrés ; ii) des dommages indirects tels que, sans s'y limiter, pertes de bénéfices, économies manquées, interruption d'activité, dommages causés à des tiers, amendes ou taxes infligées ; iii) de tout dommage résultant de données inexacts ou incomplètes fournis par la Partie contractante.
- 11.2 La Partie contractante garantit Batouwe contre toute réclamation en dommages et intérêts de ses employés ou de tiers, résultant de l'exécution du Contrat par Batouwe. Cette garantie inclut tous les frais supportés par Batouwe, y compris les frais de défense.

11.3 Si, en dépit des clauses précédentes, la responsabilité de Batouwe est engagée, elle sera limitée au montant versé par l'assurance responsabilité souscrite par ou pour le compte de Batouwe.

11.4 Si cette assurance ne couvre pas les dommages, la responsabilité de Batouwe est limitée au montant de la valeur nette facturée du contrat à l'origine du dommage (hors TVA), avec un maximum de 20 000 € par sinistre.

11.5 Toutes les limitations et exclusions de responsabilité s'appliquent également aux (personnes morales) dont Batouwe se sert pour exécuter le contrat.

11.6 Les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas si la Partie contractante prouve que le dommage est dû à une faute intentionnelle ou une négligence grave de Batouwe.

11.7 Si la Partie contractante a assuré un risque lié au contrat, elle est tenue de faire appel à cette assurance et de garantir Batouwe contre toute réclamation de l'assureur.

11.8 Sauf disposition légale impérative, les droits et recours de la Partie contractante contre Batouwe expirent six mois après la date à laquelle elle a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance de ces droits, à moins qu'une réclamation écrite ne soit introduite dans ce délai.

## 12 Réclamation pour défaut apparent

12.1 La Partie contractante doit, compte tenu de la nature des Produits fournis par Batouwe, vérifier immédiatement à réception que les Produits correspondent pleinement au Contrat (notamment type, quantité et qualité). Les réclamations correspondantes doivent être formulées sans délai (par ex. sur le document de transport ou de livraison) et au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la livraison, par écrit, avec description du défaut et présentation de preuves photographiques (photos claires de : i) les détails concernés des Produits, ii) les Produits dans leur totalité, iii) les Produits dans leur environnement). Le non-respect de cette obligation prive la Partie contractante de tout droit à réclamation pour défaut apparent ainsi que de tout autre recours éventuel.

12.2 Aucune réclamation n'est acceptée, et Batouwe n'est pas responsable des dommages :

- si les Produits sont affectés par maladies, parasites ou autres, et que la Partie contractante ne peut prouver que ces atteintes existaient avant le transfert des risques;
- si des impuretés ou des mauvaises herbes sont présentes dans le sol des Produits fournis;
- si les Produits ne repoussent ou ne fleurissent pas;
- si les Produits diffèrent de moins de 10 % (quantité, taille ou autre caractéristique) de ce qui avait été convenu, sous réserve de l'article 4.5;
- si la Partie contractante ou ses clients n'a pas manipulé les Produits avec les précautions nécessaires compte tenu de leur nature.

12.3 Les Produits objet de la réclamation doivent rester à disposition de Batouwe, sur le site de la Partie contractante, pendant au moins 10 jours ouvrables après l'envoi de la réclamation écrite, afin de permettre un examen. Batouwe doit pouvoir procéder à l'examen de la réclamation sur première demande. La Partie contractante doit autoriser Batouwe à faire inspecter les Produits par un expert ou un organisme de contrôle indépendant. Si l'expert déclare la réclamation fondée, les frais d'inspection sont à la charge de Batouwe. Si la réclamation est jugée non fondée, ces frais sont à la charge de la Partie contractante.

12.4 Si Batouwe accepte la réclamation, elle est tenue, à sa discrétion, soit de livrer ce qui manque, réparer ou remplacer les Produits livrés, soit rembourser une partie proportionnelle du prix d'achat.

12.5 Les Produits faisant l'objet de la réclamation ne peuvent être retournés qu'après autorisation écrite préalable de Batouwe. Les frais et risques de retour sont intégralement à la charge de la Partie contractante.

12.6 La Partie contractante doit conserver séparément les Produits réclamés et les protéger, afin d'éviter toute détérioration supplémentaire. Tout droit à réclamation est perdu si la Partie contractante ne respecte pas cette obligation pendant la période où les Produits sont en sa possession.

## 13 Réclamation pour défaut caché

13.1 Les réclamations concernant un défaut pouvant être découvert raisonnablement par la Partie contractante uniquement après la période prévue pour les défauts apparents (article 12.1) doivent être formulées immédiatement, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la découverte du défaut, par écrit, avec description et preuves photographiques (photos claires de : i) les détails concernés, ii) les produits intégralement, iii) les produits dans leur environnement). Le non-respect de cette obligation fait perdre à la Partie contractante tout droit à réclamation.

13.2 Le droit de réclamation est perdu si la Partie contractante ou tout acquéreur ultérieur dispose des Produits après que le défaut aurait pu être raisonnablement détecté.

13.3 Une réclamation après la première période de croissance ou de floraison ne peut être formulée qu'en cas de non-conformité variétale ou impureté, et uniquement si la Partie contractante démontre que cette non-conformité n'était pas détectable ni à la livraison ni durant la première période de croissance.

13.4 Les dispositions des articles 12.2 à 12.6 s'appliquent en conséquence aux réclamations pour défauts cachés.

#### **14 Suspension et résiliation**

**14.1** Si l'un des cas énumérés à l'article 10.9 se présente, Batouwe, en plus des droits prévus par la loi, le Contrat ou les présentes CGV, peut, sans être tenue à indemnisation, soit suspendre ses obligations jusqu'à exécution complète des obligations par la Partie contractante, soit résilier le Contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire. Dans ce cas, les dommages résultant de la suspension ou de la résiliation – y compris la perte de gains – deviennent immédiatement exigibles, en complément de l'article 10.9.

**14.2** La résiliation du Contrat par la Partie contractante, pour inexécution imputable de Batouwe, n'est possible qu'en cas de manquement à une obligation essentielle, suite à mise en demeure précise et écrite avec fixant un délai raisonnable, restée sans effet.

#### **15 Vie privée**

**15.1** Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Batouwe traitera les données personnelles de manière conforme et soigneuse, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

**15.2** La déclaration de confidentialité de Batouwe est disponible sur son site [www.batouwe.com](http://www.batouwe.com), précisant les données traitées, les finalités et les droits des personnes concernées.

#### **16 Propriété intellectuelle**

**16.1** Batouwe conserve tous les droits de propriété intellectuelle liés, directement ou indirectement, aux Produits qu'elle fournit ou

doit fournir (droits d'auteur, marques, modèles, droits de l'obtenteurs de végétaux, etc.).

**16.2** Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré à la Partie contractante lors de l'exécution du Contrat.

**16.3** Si, d'après les informations fournies par Batouwe, un Produit est protégé par un modèle ou un droit végétal (p.ex. indiqué par ® ou (R)), la Partie contractante doit respecter les obligations associées. Toute violation entraîne la responsabilité de la Partie contractante à l'égard de Batouwe et de tiers.

**16.4** En cas d'atteinte par la Partie contractante aux droits de propriété intellectuelle de Batouwe, une pénalité immédiatement exigible de 25 000 € par violation est due, ainsi que 500 € par jour de persistance, sans préjudice du droit de Batouwe de demander une interdiction des actes contestés et/ou des dommages-intérêts supplémentaires (dérogation à l'art. 6:92 al. 2 BW).

#### **17 Modifications**

**17.1** Batouwe se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes CGV et d'en informer la Partie contractante. Les modifications s'appliquent également aux Contrats en cours, après un préavis de 30 jours suivant leur communication. Les modifications de faible importance ou nécessaires pour se conformer à la législation applicable peuvent être mises en œuvre immédiatement.

#### **18 Droit applicable et litiges**

**18.1** Toutes les offres, Contrats ou relations juridiques sont régis exclusivement par le droit néerlandais, même si la Partie contractante est située à l'étranger. La Convention de Vienne est exclue.

**18.2** Les litiges relatifs aux offres, Contrats ou relations juridiques ne peuvent être soumis qu'au tribunal néerlandais compétent du ressort du siège statutaire de Batouwe. Toutefois, Batouwe peut également saisir tout autre tribunal compétent selon la loi.

**18.3** Les parties peuvent convenir d'un mode alternatif de résolution des différends.